



Statuts du Réseau Étudiant pour une Société Écologique et Solidaire

Modifiés par l'Assemblée générale extraordinaire du 5 mai 2024

TITRE I – CONSTITUTION

Article 1 – Dénomination

Il est fondé entre les adhérent-es aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre Réseau Étudiant pour une Société Écologique et Solidaire. Son acronyme est RESES. L'association est dépositaire du titre RESES.

Article 2 – Objet et raison d'être

Le RESES a pour objet de donner les clés au monde étudiant pour construire une société écologique et solidaire. Les deux objectifs principaux de l'association sont d'atteindre :

- 100% d'étudiant-es formé-es et engagé-es sur les enjeux de transition écologique et solidaire
- 100% de campus durables et engagés dans une démarche de transition écologique et solidaire

A ce titre, ses trois missions principales sont de :

- Engager et mettre en réseau les associations étudiantes et les acteur-rices étudiant-es (organisations étudiantes, institutions, établissements d'enseignement supérieur) autour des enjeux de transition écologique et solidaire ;

- Encapaciter les acteur·rices étudiant·es à être vecteurs de propositions et de changements par de l'outillage, des formations et la production d'expertise et de ressources ;
- Porter les voix étudiantes (individuelles et collectives) auprès des organisations publiques et privées, institutionnelles et académiques.

L'association est apaisane et n'a pas pour objet de présenter ou de soutenir des candidat·es aux élections, notamment liées à l'enseignement supérieur.

Article 3 : Valeurs

Le fonctionnement de l'association est indépendant. Les principes fondateurs sont l'écologie, la solidarité et la promotion d'une société responsable, juste et inclusive.

Les actions et événements de l'association à destination des étudiant·es et associations étudiantes sont gratuits et ouverts à tous·tes.

Article 4 : Domiciliation

Le siège social est situé à la Maison Étudiante de Paris, 50, rue des Tournelles, 75003 Paris. Il pourra être transféré par décision du Conseil d'administration.

Article 5 : Durée

La durée de l'association est illimitée. L'exercice comptable est clôturé au 31 décembre de chaque année.

Article 6 : Moyens d'action

Pour réaliser ses objectifs, l'association se donne plus particulièrement les moyens d'action suivants :

- La production de tous documents ou médias utiles à ses fins ;
- L'organisation d'évènements et de rencontres propices au partage d'expériences et à la préparation de campagnes ou projets communs ;
- La dispense de formations, notamment aux associations et aux étudiant·es, et la constitution d'un centre de ressources pour la conduite de projets responsables ;

- La représentation et le portage d'actions de plaidoyer ;
- Le développement de partenariats, particulièrement avec des associations ou organismes publics et privés intéressés par les enjeux d'écologie et de solidarité, en France et dans le monde ;
- La possibilité d'ester en justice.

Article 7 : Composition et cotisations

L'association se compose de :

1. Associations membres : sont considérés comme telles uniquement des personnes morales (cotisant annuellement pour l'activité de l'association, participant à son activité et ses projets, et adhérant au règlement intérieur) ;
2. Personnalités qualifiées : le RESES comprend en outre à titre individuel des personnalités qualifiées, celles-ci ont pour prérogatives d'apporter leur expertise, leur réseau et leurs compétences à l'association ;
3. Membres d'honneur : conseiller·ères externes, parrains, marraines, président·e d'honneur, etc. Peuvent être membres d'honneur ceux·celles qui ont rendu, ou rendent actuellement, des services signalés à l'association. Ces membres sont proposé·es par le Bureau étudiant au Conseil d'administration, qui statue sur leur intégration.

Les organes de fonctionnement sont le Bureau étudiant et le Conseil d'administration.

Les cotisations sont obligatoires et annuelles pour devenir membre du RESES, et courent de septembre à septembre de l'année suivante. L'échelle des cotisations est décrite dans le Règlement intérieur ; à défaut, ce montant est à prix libre. Tout changement doit être voté en Conseil d'administration. Le versement d'une adhésion doit être effectué à titre gratuit sans contrepartie directe ou indirecte.

Article 8 : Conditions d'adhésion

Adhèrent annuellement à l'association :

1. Les personnes morales non partisans en liaison avec le monde étudiant et les enjeux écologiques et solidaires, c'est-à-dire principalement les associations

étudiantes actives sur ou à destination des établissements de l'enseignement supérieur. Ces personnes morales ont le statut de membres de l'association. Les personnes morales qui souhaitent participer au Conseil d'administration se présentent annuellement à l'Assemblée générale Ordinaire. Le Conseil d'administration doit valider les nouvelles adhésions et se réserve le droit de refuser une adhésion, sur des critères définis dans le Règlement Intérieur.

2. Les personnes physiques : personnalités qualifiées, membres du Comité d'orientation stratégique et les membres d'honneur sont qualifiés d'adhérents au réseau à titre gratuit durant toute la durée de l'exercice de leurs responsabilités, sauf mention contraire indiqué dans le règlement intérieur.

Article 9 : Perte de la qualité de membre

La qualité de membre du RESES se perd :

- Pour les associations étudiantes membres :
 - A la fin de leur année d'adhésion ;
 - Par la démission ;
 - Par la radiation prononcée par le Conseil d'administration, telle que défini par le Règlement Intérieur ;
 - Par la dissolution de celle-ci.
- Pour les membres d'honneur et les personnalités qualifiées :
 - Par la démission ;
 - Par la radiation prononcée par le Conseil d'administration, telle que défini par le Règlement Intérieur ;
 - Par le décès.

En cas de processus de radiation, le-la membre intéressé-e sera préalablement entendu-e. Le Conseil d'administration se réserve le droit de constituer les critères définissant une faute grave dans le Règlement Intérieur.

TITRE II – ADMINISTRATION – FONCTIONNEMENT

Article 10 : Assemblée générale

- **Composition de l'Assemblée générale**

L'Assemblée générale du RESES comprend les personnalités qualifiées, les membres d'honneur ainsi que l'ensemble des associations à jour de leur adhésion.

Les salarié-es, volontaires en service civique, partenaires du RESES et toute autre personne pouvant apporter une expertise particulière peuvent être invité-es par le ou la président-e à assister, avec voix consultative, aux Assemblées générales .

- **Objet de l'Assemblée générale**

L'ordre du jour est indiqué sur la convocation qui est envoyée un mois avant la date de l'Assemblée générale. L'Assemblée générale entend la situation financière et morale du RESES. Elle approuve le rapport annuel d'activités, le rapport de gestion financière, les comptes de l'exercice clos, l'affectation du résultat de l'exercice, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour et pourvoit au renouvellement statutaire des membres du Conseil d'administration. L'Assemblée générale délibère sur toutes les motions et résolutions relatives au fonctionnement de l'association.

Il est tenu un procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le-la président-e, le-la secrétaire général-e et le-la délégué-e général-e.

Le rapport annuel, le rapport moral, le rapport de gestion financière et les comptes sont adressés chaque année à tous-tes les membres de l'Assemblée générale.

- **Organisation de l'Assemblée générale**

L'Assemblée générale se réunit au moins une fois par an. Elle est convoquée par le Bureau étudiant sur sa propre initiative ou sur demande d'un tiers des membres du réseau. Les convocations sont envoyées au minimum un mois à l'avance par courriel. Elle peut avoir lieu en présentiel ou distanciel (en ligne). L'Assemblée générale délibère valablement si un quorum de 30% des associations membres à jour d'adhésion, présentes ou représentées,

est atteint. Si le quorum n'est pas atteint, l'Assemblée générale est reconvoquée au maximum un mois plus tard sans exigence de quorum.

- **Modalités de vote et procuration**

Chaque association, personnalité qualifiée et membre d'honneur dispose d'une voix lors des votes à l'Assemblée générale. Les membres de l'Assemblée générale peuvent se faire représenter par un-e autre membre de l'Assemblée générale. Le nombre de procurations supplémentaires réunis par un-e même membre ne peut excéder deux. Les pouvoirs doivent être signés par les membres désirant se faire représenter et être adressés nominativement au porteur ou à la porteuse. Les votes ont lieu à main levée ou au scrutin secret, dès lors qu'un-e seul-e membre présent-e en fait la demande.

Concernant le renouvellement statutaire des membres du Conseil d'administration, le scrutin est au jugement majoritaire, tel que défini à l'article 11.

Concernant les votes des rapports d'activité, de gestion financière et des éventuelles motions, les décisions sont prises à la majorité qualifiée des deux tiers des membres présent-es ou représenté-es.

Article 11 : Conseil d'administration

- **Composition du Conseil d'administration**

Le Conseil d'administration est composé de quatorze associations étudiantes adhérentes. Son nombre exact de membres peut être modifié sur décision de l'Assemblée générale, sans pouvoir excéder vingt associations membres.

Sa composition doit tendre à être équilibrée en prenant en considération la taille, la nature et l'implantation des établissements et des filières auxquelles elles sont rattachées, ainsi que les thématiques qu'elles couvrent. Le nombre des associations nationales ou fédératives ne peut excéder 30% des membres du Conseil d'administration.

Chaque association doit désigner un-e titulaire et un-e suppléant-e pour la représenter, ce binôme se doit de tendre au maximum vers une parité de genre. La modification des

attributions nominatives de ces postes s'effectue par notification écrite adressée au Secrétariat général.

- **Missions du Conseil d'administration**

L'objet du Conseil d'administration est l'administration de l'association. Il incarne la gouvernance étudiante de l'association et prend les décisions importantes qui engagent l'association sur le long terme. Il est garant du bon fonctionnement de l'association.

Il procède à l'ouverture d'établissement secondaire.

- **Modalités d'élection**

Le Conseil d'administration est élu pour deux ans, renouvelable à 50 % chaque année lors de l'Assemblée générale. L'élection s'effectue au scrutin plurinominal à jugement majoritaire : chaque membre adhérent juge l'ensemble des candidatures des associations candidates sur une échelle de notation à sept échelons allant de "à rejeter" à "très bien". Les associations élues sont celles ayant obtenu les meilleures mentions majoritaires, en fonction du nombre de places disponibles.

La première Assemblée générale élira la totalité des membres du Conseil d'administration ; puis seront tiré-es au sort ceux-celles qui ne seront élu-es que pour un an. Les mandats sont renouvelables indéfiniment.

- **Réunion du Conseil d'administration**

Le Conseil d'administration se réunit au moins une fois par trimestre et aussi souvent que cela se révèle nécessaire, chaque fois qu'il est convoqué sur la demande du Bureau étudiant ou sur la demande express d'au moins 50% des associations administratrices.

Le Bureau étudiant assure la bonne tenue et l'efficacité des réunions. L'ordre du jour est envoyé au moins dix jours calendaires en amont des réunions. Les représentant-es des associations administratrices, titulaires comme suppléant-es, sont convié-es lors de ces réunions.

Les décisions sont prises à la majorité simple et nécessitent le quorum de 50% des membres, présents ou représentés. À une personne morale équivaut un vote. Le vote numérique est pris en compte dans les décisions votées. En cas d'égalité des voix, il est procédé à une gestion par consentement avec levée des objections.

En cas d'absence répétée aux réunions du Conseil d'administration, une association administratrice pourra être déclarée démissionnaire par le Conseil d'administration selon des modalités définies dans le règlement intérieur. Les membres du Conseil d'administration exercent leurs fonctions bénévolement.

Il est tenu procès-verbal des séances.

Article 12 : Comité d'orientation stratégique

- **Composition du Comité d'orientation stratégique**

Intègrent le comité d'orientation stratégique, toutes personnalités qualifiées adhérentes du RESES. Chaque personnalité qualifiée est proposée par le Bureau étudiant et nommée en Conseil d'administration. Ne peuvent être proposées comme personnalités qualifiées que d'ancien·nes membres des organes de gouvernance ou de la direction salariée du RESES (qui n'occupent aucune responsabilité électorale ou salariée au sein de l'association, au moment de leur nomination et pendant toute la durée de leur mandat) ; ainsi que des expert·es identifié·es sur les thématiques relevant de l'objet de l'association. Le Comité d'orientation stratégique ne peut être composé de plus de 50% de personnalités qualifiées issues d'un même organe de gouvernance ou de la direction salariée. Le nombre des personnalités qualifiées ne peut excéder 9 personnes. Chaque personnalité qualifiée est nommée pour une durée de 3 ans renouvelable.

- **Missions du Comité d'orientation stratégique**

Le Comité d'orientation stratégique est une instance consultative qui a pour rôle de conseiller les organes de fonctionnement sur l'élaboration et la mise en œuvre de la stratégie de l'association. Il peut être saisi par ces organes selon les modalités définies par le Règlement Intérieur.

Il rend compte de ses actions annuellement devant l'Assemblée générale.

Article 13 : Bureau étudiant

• Composition du Bureau

Le Conseil d'administration vote la composition du Bureau étudiant parmi les membres physiques des associations membres du RESES. Sa composition ne peut comprendre plus de deux personnes du même établissement d'enseignement supérieur ou de la même association. Les membres élu·es du Bureau étudiant ne peuvent rester en poste plus de trois mandats, renouvelables tous les ans.

Le Bureau étudiant est composé de quatre personnes au minimum (président·e, vice-président·e, trésorier·ère, secrétaire général·e) et de 7 personnes au maximum :

Le·la président·e convoque les Assemblées générales et les réunions du Conseil d'administration et du Bureau étudiant. Il·elle saisit le comité d'orientation stratégique. Il·elle représente l'association dans tous les actes de la vie civile et est investi·e de tous pouvoirs à cet effet. Il·elle a notamment qualité pour ester en justice au nom de l'association, tant en demande qu'en défense.

En cas d'absence ou de maladie, il·elle est remplacé·e par tout·e autre membre du Bureau étudiant, ou par un·e administrateur·rice ou par un·e membre actif·ve désigné·e par le Conseil d'administration. Il·elle peut déléguer les tâches de convocation aux Assemblées générales ordinaires, Assemblées générales Extraordinaire, Conseil d'administration et Bureau étudiant ainsi que de représentation aux autres membres du Bureau étudiant.

Le·la secrétaire général·e est chargé·e de l'animation de la vie statutaire. Il·elle rédige les procès-verbaux des délibérations et en assure la transcription sur les registres.

Le·la trésorier·ère est chargé·e de tout ce qui concerne la gestion du patrimoine de l'association, du budget et du rapport de gestion financière. Il·elle rend compte de son mandat aux Assemblées générales .

Le·e vice-président·es accompagnent le ou la président·e dans les missions de représentation de l'association et peuvent être chargé·es de porter un sujet particulier ou une thématique précise. Ce poste peut être doublé ou triplé, selon les besoins définis au moment du renouvellement du Bureau étudiant.

- **Missions et attributions du Bureau étudiant**

Le Bureau étudiant est investi des pouvoirs nécessaires au fonctionnement de l'association. Sa mission est de faire vivre la gouvernance de l'association et assurer la cohérence entre les grandes orientations stratégiques et les actions menées.

Il peut procéder à des embauches. Il peut appeler les salarié-es de l'association à assister avec voix consultative aux séances de l'Assemblée générale et du Conseil d'administration.

En cas de démission ou défection d'un-e membre du bureau, le poste vacant pourra être pourvu par élection au sein des membres physiques des associations membres. Le Bureau étudiant peut agir en toutes circonstances au nom du RESES, en accord avec les lignes directrices du Conseil d'administration. Il peut désigner un-e de ses membres pour représenter l'association dans tous les actes de la vie civile. Chaque membre du bureau peut être habilité-e à remplir toutes les formalités de déclaration et de publication prescrites par la législation et tout autre acte administratif nécessaire au fonctionnement de l'association et décidé par le collectif.

Il est tenu un compte-rendu des séances de travail.

- **Indemnisation**

Le Conseil d'administration peut décider, sans obligation, d'accorder à un-e seul-e membre du bureau une indemnité maximum de 3/4 du SMIC si celui ou celle-ci exerce ses fonctions comme activité principale. Cette autorisation n'est valable que pour un an, renouvelable deux fois maximum. Cette décision ne pourra être prise qu'avec l'accord des deux tiers des membres du Conseil d'administration présent-es ou représenté-es. Le Conseil d'administration aura pour responsabilité de définir les missions du membre concerné-e, et d'assurer le suivi de la bonne exécution de ces missions.

Le ou la membre du bureau se devra de rendre compte régulièrement auprès du Conseil d'administration et de l'Assemblée générale de la bonne réalisation de ses missions.

- **Modalités de destitution**

Les membres du Bureau étudiant sont responsables devant le Conseil d'administration et peuvent être destitué-es par celui-ci par la majorité des deux tiers du Conseil d'administration.

Article 14 : Délégué-e général-e

Un-e délégué-e général-e est nommé-e par le Conseil d'administration sur proposition du Bureau étudiant. Le-la délégué-e général-e est sous la responsabilité hiérarchique du-de la président-e, qui agit par délégation du Conseil d'administration. Il-elle se voit déléguer les responsabilités de gestion de l'association. Il-elle assiste avec voix consultative aux réunions du Bureau étudiant, du Conseil d'administration et aux Assemblées générales , sauf si ces réunions le-la concernent directement.

Les missions attribuées au-à la délégué-e général-e sont détaillées sur sa fiche de poste. Il-elle est suivi-e et encadré-e par le-la président-e de manière régulière, suivant des objectifs définis en début de mandat. Il-elle doit également rendre des comptes à l'ensemble du bureau, par une communication régulière des actions entreprises qui répondent aux objectifs fixés. Concernant la gestion financière de l'association, le-la délégué-e général-e agit en lien étroit avec le-la trésorier-ère, pour réaliser les bilans et comptes de résultats, établir les budgets, gérer la comptabilité et les investissements.

Une délégation permanente de responsabilité est établie par le ou la président-e.

Article 15 : Les bénévoles

Les bénévoles sont une pierre angulaire du fonctionnement du RESES. Ils et elles aident à la réalisation des différentes actions mises en place par le réseau. Les bénévoles sont défrayé-es dans les conditions et selon les modalités prévues par le Règlement Intérieur et définies par le Conseil d'administration.

TITRE III – DOTATION – RESSOURCES ANNUELLES

Article 16 : Ressources

L'association se manifestera par tout moyen légal. Elle pourra demander des aides financières ou en nature aux personnes morales et physiques, publiques ou privées. Elle pourra organiser la vente permanente ou occasionnelle de tous produits ou services entrant dans le cadre de son objet ou susceptible de contribuer à sa réalisation. Les adhésions font partie des ressources de l'association. Elle pourra recevoir des dons à titre gratuit, sans contrepartie directe ou indirecte.

Les personnes bénévoles du Bureau étudiant ou la direction salariée, qui ont la charge de la gestion de l'association, n'ont aucun intérêt dans les résultats de l'activité.

L'association ne distribue aucun excédent ; aucune attribution d'une part de l'actif n'est redistribuée aux membres de l'association ou à leurs ayants droits.

TITRE IV : MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

Article 17 : Statuts

L'Assemblée générale a un caractère extraordinaire lorsqu'elle statue sur toute modification des statuts. Elle peut décider la dissolution de l'association à la majorité des deux tiers. Les membres empêché-es pourront se faire représenter par un autre membre de droit au moyen d'un pouvoir écrit et signé par le membre absent. Les conditions de réunion et de vote sont les mêmes que pour l'Assemblée générale Ordinaire.

Article 18 : Dissolution

En cas de dissolution prononcée à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés à l'Assemblée générale Extraordinaire , un-e ou plusieurs liquidateur-trice sont nommé-es par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

TITRE V – RÈGLEMENT INTÉRIEUR ET CHARTE

Article 19 : Règlement Intérieur

Un règlement intérieur ou d'autres documents annexés à ce dernier peuvent être établis et approuvés par les deux tiers des membres du Conseil d'administration. Ces documents sont destinés à fixer ou compléter les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

Le Conseil d'administration peut le modifier sur proposition du Bureau étudiant et il prend effet immédiatement. Toute modification doit être notifiée aux membres et adhérent-es dans le mois suivant les modifications.

Mathis FIDAIRE,

Le Président

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'fidan-'.

Inès CARETTE,

La Secrétaire

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Carette'.